



Mai 2025

Rapport explicatif concernant la révision de mai 2025 de l'ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites

Annexe 1 (Compétence du
DETEC)

Contenu

1.	Présentation du projet	1
2.	Commentaire des dispositions	1
3.	Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes	1
4.	Conséquences économiques, environnementales ou sociales	1

1. Présentation du projet

En vertu de l'art. 3, al. 3, ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites (OSITC, RS 746.12), le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) est compétent pour modifier de l'Annexe 1 (Règles techniques). Cette norme de délégation offre l'avantage de permettre une adaptation rapide des règles techniques, une flexibilité rendue indispensable par l'évolution constante de leur contenu.

L'Inspection fédérale des pipelines (IFP), en tant qu'autorité de surveillance technique, publie une directive actualisée qui précise la mise en œuvre en Suisse de la législation régissant les installations de transport par conduites. Cette directive intègre désormais les Annexes 17 et 22 spécifiques à l'hydrogène et à la réaffectation des conduites de gaz naturel en hydrogénéoducs. Dans le cadre de cette révision, l'IFP consulte les principaux offices concernés.

2. Commentaire des dispositions

Annexe 1 (art. 3, al. 2)

Règles techniques

Ch. 1.1

La révision de l'annexe de l'OSITC permet d'inscrire, dans la liste des règles techniques à respecter, la dernière version de la directive de l'IFP pour la planification, la construction et l'exploitation d'installations de transport par conduites dont la pression est supérieure à 5 bar, valable depuis le 2 avril 2025. L'adaptation de cette directive à la version de l'OSITC qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2025 permet de reprendre les normes les plus récentes et le dernier état des connaissances des particularités de l'hydrogène. A cet effet, les Annexes 17 et 22 y ont été intégrées.

3. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Il n'y a pas lieu de s'attendre, en raison de la présente révision, à des conséquences particulières au niveau des finances, de l'état du personnel ou d'une autre nature pour la Confédération, les cantons et les communes.

4. Conséquences économiques, environnementales ou sociales

L'inscription dans l'OSITC de la nouvelle version de la directive IFP n'entraîne pas de nouvelles conséquences particulières sur l'économie, l'environnement ou la société. La modification de la directive de l'IFP effectuée sur la base de l'OSITC révisée renforce la sécurité du droit.